



Pays du  
Grand Bergeracois



**CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT  
COMMUN  
du PAYS DU GRAND BERGERACOIS  
et de la COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

***- RÈGLEMENT INTÉRIEUR -***

## **Article 1 : Conseil de développement du PGB et de la CAB**

Le territoire est doté d'un Conseil de développement commun pour le Pays du Grand Bergeracois et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Le Conseil de Développement a une existence officielle par :

- son inscription dans les statuts de l'association du Pays du Grand Bergeracois.
- la délibération du 23 juin 2014 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.
- les décrets et circulaires relatifs aux Conseils de Développement définis par la Loi n°99-533 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT) du 25 juin 1999.

## **Article 2 : Objet**

Le Conseil de Développement est une structure partenariale, organisée librement, qui vise à fédérer l'ensemble des acteurs du territoire pour répondre aux enjeux de développement durable du Pays du Grand Bergeracois.

La force du Conseil de Développement vient de :

- Sa capacité à rassembler l'ensemble des acteurs concernés et à faire le lien entre les souhaits du terrain et les décisions de politique publique.
- Sa reconnaissance comme interlocuteur légitime par les structures institutionnelles.

Les membres du Conseil de Développement partagent le sentiment d'appartenir à une unité géographique, économique, sociale et culturelle cohérente appelée Pays du Grand Bergeracois.

Le Conseil de Développement, dans la mesure du possible, assure son fonctionnement notamment avec des principes de durabilité et de transversalité.

## **Article 3 : Relations avec le Conseil d'administration du Pays et le Conseil communautaire de l'Agglomération**

Le Conseil de Développement entretient des liens étroits avec le Conseil d'administration du Pays et le Conseil communautaire de l'Agglomération.

Le Conseil de Développement peut être saisi pour consultation sur tous les sujets concernant le territoire par le Conseil d'administration du Pays et/ou le Conseil communautaire de l'Agglomération.

Les statuts du Pays prévoient un avis obligatoire du Conseil de Développement : à minima, lorsque le Pays entame une réflexion ou un projet, la Commission concernée est consultée, en amont de la décision du Conseil d'administration du Pays.

Le Conseil de Développement rapporte ses travaux auprès du Conseil d'administration du Pays et du Conseil communautaire de l'Agglomération.

## **Article 4 : Périmètre**

Le périmètre du Conseil de Développement correspond au périmètre du Pays.  
(Cf. annexe carte).

## **Article 5 : Missions**

Le Conseil de Développement assure les missions indiquées dans les statuts de l'association du Pays du Grand Bergeracois.

Ces missions se déclinent de la façon suivante :

### Animation et réflexion

Le Conseil de Développement peut donner un avis sur toute question portant sur l'aménagement et le développement durable du Pays.

Le Conseil de Développement peut être saisi par les élus du Conseil d'administration du Pays et du Conseil communautaire de l'Agglomération pour effectuer des propositions (diagnostic, travaux, consultations extérieures, prospective, etc.) pouvant déboucher sur des propositions d'actions concrètes et contribuer à leur réalisation. Le Conseil reçoit une « Feuille de route », délivrée par les élus, et doit remettre une contribution dans un délai donné.

Le Conseil de Développement peut prendre des initiatives (capacité d'auto-saisine) : possibilité de mener des réflexions sur des thématiques qu'il estime nécessaires pour le développement du territoire et de les faire remonter auprès des élus.

### Suivi

Concernant le projet de territoire, les contrats territoriaux et le programme Leader, le Conseil de Développement est associé à leur élaboration et à leur suivi, il examine la dimension « Pays » ou « Agglomération » ou « Pilote » des projets, le caractère diffusable et transférable des projets, il donne un avis sur l'élaboration des projets, il propose des travaux, il prend connaissance du bilan moral de projets exemplaires. Il effectue un examen des critères d'évaluation des différents programmes.

### Accompagnement de projets

Le Conseil de Développement peut effectuer le repérage de projets d'intérêt territorial : accueillir des porteurs de projet en amont de leur réalisation, apporter des conseils pour donner aux projets une dimension territoriale, mobiliser des réseaux et partenariats.

### Evaluation

Le Conseil de Développement met en œuvre des démarches d'évaluation pour vérifier l'adaptation des moyens aux objectifs et proposer des ajustements, si nécessaire.

### Diffuser les bonnes pratiques

Le Conseil de Développement peut organiser des visites de terrain qui permettent de découvrir des initiatives intéressantes. Celles-ci sont qualifiées, sous forme de fiche-expérience, pour diffuser les bonnes pratiques.

### Faire de la prospective

Face aux enjeux du territoire, le Conseil de Développement peut réaliser de la prospective pour anticiper les évolutions à venir et imaginer les futurs possibles dans différents domaines.

Le Conseil de Développement peut répondre aux besoins d'autres structures intercommunales du territoire.

## **Article 6 : Composition**

Le Conseil de Développement se compose de personnes morales telles que association, entreprise, structure publique, coopérative, syndicat, organisation professionnelle. Ces organismes sont issus des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs agissant sur le territoire du Pays du Grand Bergeracois.

La composition du Conseil de Développement s'organise en trois collèges :

- Attractivité économique.
- Attractivité du cadre de vie.
- Attractivité des services à la population.

Cette répartition reflète la stratégie du territoire.

Le Conseil de Développement se compose de deux instances : une Assemblée Plénière et un Comité de Coordination, animés par un(e) Président(e) ou deux Co-Président(e)s. Le travail s'effectue en Commission et en groupes de travail si nécessaire.

Chaque personne morale doit exercer une activité dans le Pays du Grand Bergeracois dont le champ d'intervention concerne le Pays du Grand Bergeracois.

Chaque membre s'engage à siéger au Conseil de Développement, à s'excuser en cas d'absence aux différentes réunions (Assemblée plénière, Comité de coordination, Commissions thématiques, etc.) et à participer activement aux Commissions.

Chaque membre rend compte de la vie du Conseil de Développement, en particulier auprès de l'organisme dont il est le représentant au Conseil de Développement et, en général, auprès des habitants du Bergeracois.

## **Article 7 : Assemblée plénière**

L'Assemblée plénière réunit au moins une fois par an tous les membres du Conseil de Développement.

Au cours de l'Assemblée plénière, le Conseil de Développement procède à son renouvellement, membres et instances dirigeantes, dans les mois suivant l'élection du Conseil d'Administration du Pays du Grand Bergeracois.

Les décisions de l'Assemblée plénière sont prises à la majorité des membres présents. La prise de décision à main levée constitue le mode de votation ordinaire.

Pour toute prise de décision au cours de l'Assemblée plénière, un membre du Conseil de Développement empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut déléguer son droit

de vote à un autre membre qui doit, dans ce cas, disposer d'une délégation de vote écrite et transmise au (à la) Président(e) ou aux deux Co-Président(e)s. Chaque membre du Conseil de Développement ne peut recevoir plus de deux délégations de vote par séance.

L'Assemblée plénière se prononce a minima sur :

- le projet de territoire : stratégie de développement / Charte du Pays, Projet d'Agglomération,
- l'élection du Comité de coordination et de la présidence du Conseil de Développement,
- le programme de travail annuel du Conseil de Développement,
- le rapport d'activité annuel du Conseil de Développement.

L'Assemblée plénière peut être consultée sur :

- toute question relative à l'aménagement et au développement durable du territoire,
- les politiques publiques appliquées au Pays du Grand Bergeracois.

### **Article 8 : le Comité de coordination**

Le Conseil de Développement est animé par un Comité de coordination composé de 25 à 30 membres qui doit, dans la mesure du possible, en refléter la composition.

Les membres du Comité de coordination se répartissent entre 14 titulaires au Conseil d'administration du Pays, un certain nombre de suppléants et les représentants des Chambres consulaires.

Le Comité de coordination assure les missions suivantes :

- suivre des travaux du Conseil de Développement,
- préparer de l'Assemblée plénière,
- veiller au fonctionnement efficace du Conseil de Développement,
- apporter des avis sur des projets et des programmes portés ou suivis par le Pays ou l'Agglomération,
- se prononcer sur le Règlement intérieur du Conseil de Développement.

Le Comité de coordination se réunit au moins deux fois par an et peut être convoqué à tout moment si nécessaire.

### **Article 9 : La présidence du Conseil de Développement**

La présidence du Conseil de Développement est assurée par un(e) Président(e) ou de manière collégiale par deux Co-président(e)s.

L'élection du (de la) Président(e) ou des Co-président(e)s est effectuée par l'Assemblée Plénière du Conseil de Développement

Le(la) Président(e) ou les Co-président(e)s du Conseil de Développement assure(nt) les fonctions suivantes :

- la représentation permanente du Conseil de Développement,

- la présidence de l'Assemblée plénière et du Comité de coordination,
- l'impulsion et la coordination des travaux du Conseil de Développement,
- la mobilisation des membres du Conseil de Développement et favoriser leurs participations,
- la promotion des principes de transversalité et de durabilité dans le Conseil.

Le(la) Président(e) ou les Co-Président(e)s du Pays convoque(nt) l'Assemblée plénière du Conseil de Développement ainsi que les réunions du Comité de coordination.

Le(a) Président(e) ou les Co-président(e)s dirige(nt) les débats de l'Assemblée plénière, en assurent le bon fonctionnement et procèdent aux prises de décisions. Ils exercent les mêmes fonctions lors des Comités de Coordination.

### **Article 10 : Nature et missions des Commissions**

Le Conseil de Développement participe, avec les élus, aux Commissions.

Les travaux du Conseil de Développement sont effectués par les Commissions qui ont pour mission de :

- entretenir un dialogue entre les élus et les privés,
- effectuer des propositions pour la mise en oeuvre de projets structurants pour le territoire,
- apporter des avis sur des projets et des programmes portés ou suivis par le Pays ou l'Agglomération.

### **Article 11 : Fonctionnement des Commissions**

Chaque Commission désigne un Animateur, élu ou socio-professionnel, selon les thèmes abordés. Il est responsable du programme de travail de sa Commission.

Chaque Animateur a pour mission de :

- animer sa Commission,
- proposer le programme de travail annuel de sa Commission,
- rapporter le résultat de ses travaux auprès du Comité de coordination et de l'Assemblée plénière,
- mobiliser les membres de la Commission et favoriser leur participation,
- permettre la création de groupes de travail spécifiques si nécessaire,
- favoriser la transversalité entre les différentes Commissions,
- permettre d'atteindre les objectifs de travail fixé.

Le nombre de Commission sera restreint. Elles seront constituées et se réuniront en fonction du programme de travail.

Selon la nature des travaux, chaque Commission peut proposer la création d'un ou plusieurs Groupes de travail.

Pour plus d'efficacité dans son travail, une Commission :

- détermine des objectifs,
- fixe la durée de sa mission,
- alimente sa réflexion par tous moyens appropriés.

## **Article 12 : Communication**

L'information produite par le Conseil de Développement a pour vocation d'être accessible aux élus, aux acteurs locaux et au grand public. Une communication, interne au Conseil de Développement et externe, est prévue.

Les travaux du Conseil de Développement sont régulièrement transmis au Conseil d'administration du Pays et au Conseil communautaire de l'Agglomération.

Ces travaux, ainsi que l'actualité du Conseil de Développement, sont consultables sur les outils web :

- Le site Internet du Pays [www.pays-de-bergerac.com](http://www.pays-de-bergerac.com)
- Le site Internet de l'Agglomération : [www.la-cab.fr](http://www.la-cab.fr)
- L'extranet du Pays : [www.extranet-pgb.com](http://www.extranet-pgb.com)

Ces médias permettent la consultation, selon différents niveaux d'accès, de l'ensemble des documents concernant le Conseil de Développement (Règlement intérieur, composition, comptes-rendus de réunions, relevés de décisions, documents de travail, articles de presse, etc.).

En règle générale, le courrier électronique est le moyen d'information ordinaire. Cet outil répond à une exigence de durabilité que le Conseil de Développement souhaite appliquer. Dans le cas contraire, sur simple demande, les documents relatifs au Conseil de Développement seront envoyés par courrier.

## **Article 13 : Perte de la qualité de membre du Conseil de Développement**

La qualité de membre se perd par absentéisme conséquent, démission, par décès ou en cas de motif grave, par radiation prononcée par le Conseil d'administration du Pays et sur proposition du Comité de coordination, et après avoir invité l'intéressé à fournir des explications.

En particulier, l'absentéisme conséquent n'est pas compatible avec un fonctionnement efficace du Conseil de Développement.